

Titre :	Date d'entrée en vigueur :
<b>DIRECTIVE CONCERNANT LA TARIFICATION DES BIENS ET DES SERVICES</b>	<b>2013-12-03</b>
Direction responsable :	Thème et sous-thème :
<b>Direction générale de l'innovation et de l'administration</b>	<b>Ressources financières Financement et trésorerie</b>
Adoptée par :	Date de la dernière adoption :
<b>Comité de coordination des décisions et d'orientation<sup>1</sup></b>	<b>2018-02-13</b>

## INTRODUCTION

### Contexte

En 1999, le gouvernement du Québec instaurait un cadre de référence en matière de tarification. Conséquemment, en 2003, Revenu Québec a produit les deux documents suivants :

- une politique organisationnelle portant sur la tarification des biens et des services (PO-7/R1), laquelle s'inscrivait dans les orientations gouvernementales en matière de tarification;
- une directive ministérielle intitulée *Processus de détermination des tarifs et orientations en matière de tarification* (DIA-2), qui constituait un complément à la politique PO-7/R1 et visait une application uniforme en matière de tarification relativement à la mise en place des tarifs et à leur révision.

En mars 2009, le ministère des Finances du Québec présentait les nouvelles orientations gouvernementales en matière de tarification dans la *Politique de financement des services publics*, mise à jour en mai 2011.

Revenu Québec, en tant qu'agence depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011, s'est doté d'une nouvelle directive qui vise à préciser ses grandes lignes directrices en ce qui a trait à la tarification de ses biens et de ses services, dans le respect des principes énoncés dans la *Politique de financement des services publics*.

### Champ d'application

La présente directive s'applique à toute tarification appliquée par Revenu Québec et vise les clientèles suivantes :

- les ministères et les organismes gouvernementaux et toutes autres organisations qui requièrent les services de Revenu Québec (pour établir la tarification visant cette clientèle, Revenu Québec s'inspire de la *Politique de financement des services publics*);
- les citoyens, les entreprises ou autres pour la tarification des droits et des permis, autres que ceux de nature fiscale, ainsi que pour la vente de biens et de services. La tarification visant cette clientèle est assujettie à la *Politique de financement des services publics*.

## ÉNONCÉ DE LA DIRECTIVE

### Règles et lignes de conduite

Les règles et les lignes de conduite relatives à la tarification appliquée à Revenu Québec sont les suivantes :

- respecter la *Politique de financement des services publics*, lorsque les biens et les services y sont assujettis, et s'en inspirer dans les autres situations;
- éviter d'augmenter le fardeau fiscal du citoyen ou de l'entreprise;
- préserver l'accès des citoyens aux services de Revenu Québec;
- faire assumer le coût d'un bien ou d'un service par l'utilisateur, pour des raisons d'équité;
- respecter la *Politique encadrant la gestion des ressources financières* (CRF-1001);
- utiliser une méthode de calcul de coût de revient uniforme, cohérente et applicable à l'ensemble des activités relatives au bien ou au service visé;
- informer la clientèle durant le processus d'élaboration de la tarification et, au besoin, la consulter;
- établir le coût de revient, tout en respectant les considérations de simplicité et d'efficacité;
- réviser périodiquement les tarifs.

1. À compter du 2019-04-01, suivant une orientation organisationnelle, toute référence faite au comité de coordination des décisions et d'orientation doit être interprétée comme une référence au comité de direction. Les changements officiels dans le présent document seront effectués lors de sa prochaine refonte.

L'un des rôles fondamentaux de Revenu Québec est de faciliter l'observance fiscale pour les citoyens, les contribuables et les mandataires. Ainsi, aucune tarification ne doit être appliquée aux activités qui sont associées à ce rôle et qui visent l'ensemble de la clientèle. Également, puisque le système fiscal québécois repose sur le principe de l'autocotisation, aucune tarification ne doit être appliquée aux activités reliées à la gestion et au traitement de l'autocotisation.

Par ailleurs, des intérêts, des pénalités, des frais de recouvrement, des frais relatifs à une première intervention et des frais d'inscription et de radiation d'une hypothèque légale sont déjà prévus par les lois fiscales et la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) en vue d'inciter les contribuables ou les mandataires à remplir leurs obligations fiscales. Des frais de recouvrement sont également imposés aux débiteurs dans certains cas relatifs aux programmes fiscaux et sociofiscaux administrés par Revenu Québec. Aucune tarification additionnelle ne doit être appliquée en plus de ces frais.

Ainsi, les impôts, les taxes, les droits et les permis de nature fiscale ainsi que les intérêts, les pénalités, les frais de recouvrement, les frais relatifs à une première intervention et les frais d'inscription et de radiation d'une hypothèque légale ne sont pas visés par la tarification qui fait l'objet de la présente directive.

Enfin, Revenu Québec administre également des programmes sociaux et économiques à caractère fiscal, et tout autre programme de perception que lui confie le gouvernement. Aucune tarification pour des services rendus ne doit être imposée à la clientèle de ces programmes. Si un autre ministère ou un autre organisme public est responsable de l'administration du programme, une tarification peut être imposée à cette entité selon les principes énoncés dans la présente directive.

## Mise en application

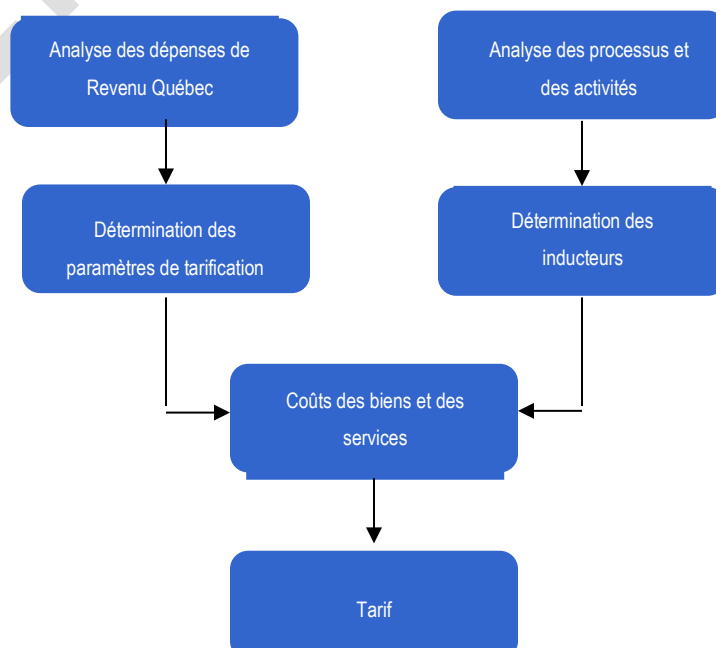
La tarification d'un bien ou d'un service est déterminée en fonction du coût de revient et du niveau de financement visé. Le niveau de financement visé par Revenu Québec pour les biens et les services offerts aux ministères et aux organismes est de 100 %. Le niveau de financement visé pour les biens et les services offerts aux contribuables ou aux mandataires varie en fonction de leur nature propre, mais devrait tendre vers 100 %.

La méthode de calcul du coût de revient de Revenu Québec vise à obtenir un coût de revient complet tout en éliminant les dépenses non pertinentes à tarifier. Dans l'application de sa méthode de calcul du coût de revient, Revenu Québec tient compte de paramètres de coût de revient. Ces derniers sont établis selon l'analyse des dépenses réelles effectuées au cours de l'exercice précédent, auxquelles est appliquée une indexation afin d'obtenir les paramètres de coût de revient de l'année en cours. Ils sont composés de coûts directs et indirects :

- Coûts directs : coûts directement attribuables à un bien ou à un service. Ils doivent refléter les coûts des activités qui ont été réalisées dans les directions générales et qui ont mené à la production du bien ou au développement du service. Ils sont composés
  - des efforts relatifs aux ressources humaines directes;
  - des dépenses de fonctionnement encourues en vue de produire un bien ou d'offrir un service;
  - des immobilisations liées au bien ou au service.
- Coûts indirects : coûts nécessaires au fonctionnement de l'organisation autres que ceux attribuables à la production d'un bien ou au développement d'un service. Ils sont composés
  - des efforts relatifs aux ressources humaines indirectes;
  - des dépenses de fonctionnement organisationnelles;
  - de l'amortissement non spécifique.

Le calcul du coût de revient d'un bien ou d'un service est le résultat de la détermination des ressources requises. La détermination des ressources est un processus d'analyse des activités qui s'effectue au moyen d'informations obtenues des unités prestataires d'un bien ou d'un service. Des inducteurs sont déterminés dans le but d'évaluer la consommation des ressources pour chacune des activités à réaliser relativement à la prestation d'un bien ou d'un service. Dans tous les cas, les informations recueillies doivent être raisonnables, documentées et défendables. Ainsi, les informations doivent concorder avec celles des principaux systèmes de gestion financière et des systèmes de gestion de temps.

Le schéma suivant présente les différentes étapes que doit suivre Revenu Québec dans le cadre du processus de détermination de tarifs.



---

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

---

### Comité de coordination des décisions et d'orientation

Le comité de coordination des décisions et d'orientation a comme responsabilité d'adopter la présente directive.

### Direction générale de l'innovation et de l'administration

La Direction générale de l'innovation et de l'administration (DGIA) a les responsabilités suivantes :

- rédiger et mettre à jour la *Directive concernant la tarification des biens et des services* (CRF-2401) et assurer un suivi rigoureux de son application;
- appliquer la *Politique de financement des services publics* et assurer le suivi de celle-ci;
- élaborer et mettre à jour la *Directive sur la tarification des biens et des services* (CRF-2401);
- développer des stratégies en matière de tarification des biens et des services et en assurer la mise en place;
- réaliser les activités visant l'établissement du coût de revient et de la tarification ainsi que leur révision;
- établir la tarification des biens et des services destinés aux ministères et aux organismes;
- conseiller les directions générales en ce qui a trait à la détermination du niveau de financement des biens et des services à tarifer;
- constituer et tenir à jour un registre des tarifs visés par la *Politique de financement des services publics*;
- fournir, aux fins de la production du rapport annuel de gestion, les données relatives à la tarification visée par la *Politique de financement des services publics*.

### Direction générale des technologies de l'information

En plus des rôles et des responsabilités confiés à l'ensemble des directions générales, la Direction générale des technologies de l'information doit établir, en collaboration avec la DGIA, les coûts liés à tout développement informatique.

### Directions générales

Toutes les directions générales doivent

- se référer à la DGIA pour tout établissement d'une tarification d'un bien ou d'un service;
- déterminer les activités relatives aux biens et aux services faisant l'objet d'une tarification;
- fournir les informations nécessaires pour l'établissement d'un coût de revient reflétant le mieux possible la situation réelle;
- participer, si nécessaire, au comité de tarification;
- maintenir à jour les données de base nécessaires à l'établissement du coût de revient relatif à un bien ou à un service visé;
- réviser périodiquement toute tarification en collaboration avec la DGIA;
- déterminer les inducteurs permettant d'évaluer l'effort des ressources en lien avec l'activité.

---

## DÉFINITIONS

---

### Amortissement non spécifique

La portion estimée de l'amortissement des systèmes informatiques utilisés tant pour les activités propres à Revenu Québec que pour celles en lien avec les services rendus aux clients.

### Coût de revient complet

Méthode de calcul du coût de revient intégrant l'ensemble des coûts directs et indirects engagés pour produire un bien ou rendre un service.

### Inducteur

Unité de mesure quantitative permettant d'attribuer la consommation de ressources d'une activité aux biens et aux services.

### Niveau de financement visé

Proportion du coût d'un bien ou d'un service financé par un tarif.

### Tarif

Prix fixé pour un bien ou un service.

## HISTORIQUE

Description du changement	Instance	Date d'adoption
Mise à jour effectuée le 2021-03-10 afin d'intégrer le tableau relatif à l'évaluation de la diffusion, lequel prévoit que le document est diffusé sur Internet.	S. O.	S. O.
Mise à jour effectuée le 2020-11-25 afin d'intégrer le contenu dans le nouveau gabarit. Également, insertion de la note de bas de page 1 précisant qu'à compter du 2019-04-01, suivant une orientation organisationnelle, toute référence faite au comité de coordination des décisions et d'orientation doit être interprétée comme une référence au comité de direction et modification apportée au titre, suivant un positionnement du Bureau des normes organisationnelles à l'effet d'intégrer la nature du document dans le titre. Conséquemment, le titre <i>Tarification des biens et des services</i> est remplacé par <i>Directive concernant la tarification des biens et des services</i> . Finalement, remplacement de l'appellation de la Direction générale du traitement et des technologies (DGTT) par la Direction générale des technologies de l'information (DGTI). Ce changement est effectif au 2020-10-21.	S. O.	S. O.
Le comité de coordination des décisions et d'orientation est ajouté dans la section « Rôles et responsabilités » parce qu'il est l'instance responsable d'adopter la présente directive.	CCDO	2018-02-13
Changement du gabarit sans modification de contenu. Changement d'appellation : Le 1 <sup>er</sup> avril 2014, la Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche (DGPAR) devient la Direction générale de l'innovation et de l'administration (DGIA).	S. O.	S. O.
La directive <i>Tarification des biens et des services</i> (CRF-2401) remplace la politique organisationnelle <i>Tarification des biens et services</i> (PO-7/R1), datée du 9 septembre 2005, et la directive administrative <i>Processus de détermination des tarifs et orientations en matière de tarification</i> (DIA-2), datée du 17 février 2003, qui étaient utilisées à Revenu Québec, afin de l'adapter à l'agence.	VP DGPAR	2013-12-03

Évaluation de la diffusion <sup>2</sup>	Décision	Date de décision <sup>3</sup>
Ce document a fait l'objet d'une évaluation de sa diffusion, conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 2). Suivant l'évaluation de sa diffusion, il est diffusé sur le site Internet.	Diffusé	2021-03-09

- La diffusion du document est distincte de son accessibilité à l'externe. Pour toute question concernant son accessibilité, il y a lieu de se référer à la Direction centrale de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels de la Direction générale de la législation.
- La date de décision correspond à la date de signature du président-directeur général autorisant ou refusant la diffusion du document.